172 Canada Gazette Part I January 31, 1998

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Environmental Services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination on December 16, 1997, with respect to a complaint (File No. PR-97-027) filed by NOTRA Environmental Services Inc., under subsection 30.11(1) of the Canadian International Trade Tribunal Act, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), as amended by the North American Free Trade Agreement Implementation Act, S.C., 1993, c. 44, concerning Solicitation No. W8476-4-CB71/A of the Department of Public Works and Government Services. The solicitation was for the procurement of services relating to the demilitarization of ammunition and related products by means of a standing offer for the Department of National Defence and the Correctional Service of Canada.

Having examined the evidence presented by the parties and considering the provisions of the Agreement on Internal Trade, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, January 21, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[5-1-0]

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services environnementaux

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision le 16 décembre 1997 concernant une plainte (dossier nº PR-97-027) déposée par la société NOTRA Environmental Services Inc., aux termes du paragraphe 30.11(1) de la Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), modifiée par la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain, L.C. (1993), ch. 44, au sujet du numéro d'invitation W8476-4-CB71/A du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux. L'appel d'offres portait sur la fourniture des services d'enlèvement et de destruction de munitions et de produits connexes, par le biais d'une offre à commandes, pour le compte du ministère de la Défense nationale et du Service correctionnel du Canada.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties, et tenant compte des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 21 janvier 1998

Le secrétaire

MICHEL P. GRANGER

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

ORDER

Gypsum Board

In the matter of a review (Review No. RR-97-004), under subsection 76(2) of the Special Import Measures Act, of the finding made by the Canadian International Trade Tribunal on January 20, 1993, in Inquiry No. NQ-92-004, concerning gypsum board, composed primarily of a gypsum core, with paper surfacing bonded to the core, originating in or exported from the United States of America

The Canadian International Trade Tribunal, under the provisions of subsection 76(2) of the Special Import Measures Act, has conducted a review of its finding made on January 20, 1993, in Inquiry No. NQ-92-004.

Pursuant to subsection 76(4) of the Special Import Measures Act, the Canadian International Trade Tribunal hereby rescinds the above-mentioned finding.

Ottawa, January 19, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ORDONNANCE

Placoplâtre

Eu égard à un réexamen (réexamen n° RR-97-004), aux termes du paragraphe 76(2) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, des conclusions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 20 janvier 1993, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-004, concernant le placoplâtre, principalement composé d'une âme en gypse sur laquelle est collé du papier, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

Conformément aux dispositions du paragraphe 76(2) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tribunal canadien du commerce extérieur a procédé à un réexamen des conclusions qu'il a rendues le 20 janvier 1993, dans le cadre de l'enquête n° NO-92-004.

Aux termes du paragraphe 76(4) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation, le Tribunal canadien du commerce extérieur annule les conclusions susmentionnées.

Ottawa, le 19 janvier 1998

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[5-1-0]

[5-1-o]

Le 31 janvier 1998 Gazette du Canada Partie I 173

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

REVIEW OF FINDINGS

Cold-rolled Steel Sheet

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice that it will, pursuant to subsection 76(2) of the *Special Import Measures Act*, review its findings made on July 29, 1993, in Inquiry No. NQ-92-009, concerning certain cold-reduced flat-rolled sheet products of carbon steel (including high-strength low-alloy steel) originating in or exported from the Federal Republic of Germany, France, Italy, the United Kingdom and the United States of America (Review No. RR-97-007).

Notice of Expiry No. LE-97-004 informed interested persons and governments of the impending expiry of the findings. On the basis of available information, including representations requesting or opposing the initiation of a review and responses to these representations received by the Tribunal in reply to the notice, the Tribunal is of the opinion that a review of the findings is warranted.

Letters have been sent to parties with a known interest in the review providing the schedule for the review. The schedule specifies, among other things, the date for the filing of replies to Tribunal questionnaires, the date on which information on the record will be made available by the Tribunal to interested parties and counsel that have filed notices of appearance and the dates for the filing of submissions by interested parties.

Under section 46 of the *Canadian International Trade Tribu-* nal Act, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why the information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Public Hearing

A public hearing relating to this review will be held in the Tribunal Hearing Room, 18th floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario, commencing on May 20, 1998, at 9:30 a.m., to hear evidence and representations by interested parties.

Each interested person or government wishing to participate at the hearing as a party must file a notice of appearance with the Secretary on or before February 23, 1998. Each counsel who intends to represent a party at the hearing must file a notice of appearance as well as a declaration and undertaking with the Secretary on or before February 23, 1998.

To allow the Tribunal to determine whether simultaneous interpretation will be required for the hearing, each interested person or government and each counsel filing a notice of appearance must advise the Secretary, at the same time that they file the notice, whether they and their witnesses will be using English or French or both languages at the hearing.

The Canadian International Trade Tribunal Rules govern these proceedings.

In order to observe and understand production processes, the Tribunal, accompanied by its staff, may conduct plant visits.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN DES CONCLUSIONS

Tôles d'acier laminées à froid

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis, par la présente, qu'il procédera au réexamen, conformément au paragraphe 76(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, des conclusions qu'il a rendues le 29 juillet 1993, dans le cadre de l'enquête n° NQ-92-009, concernant certains produits plats de tôle d'acier laminés à froid (incluant en acier allié résistant à faible teneur) originaires ou exportés de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (réexamen n° RR-97-007).

L'avis d'expiration n° LE-97-004 avisait les personnes et les gouvernements intéressés de l'expiration imminente des conclusions. En se fondant sur les renseignements disponibles, y compris les observations demandant un réexamen ou s'y opposant et les réponses à ces observations reçues par le Tribunal en réponse à l'avis, le Tribunal estime qu'un réexamen des conclusions est justifié.

Le Tribunal a envoyé une lettre renfermant le calendrier de réexamen aux parties qui, à sa connaissance, sont intéressées par le réexamen. Ce calendrier indique, entre autres, la date pour le dépôt des réponses aux questionnaires du Tribunal, la date à laquelle le Tribunal mettra les renseignements versés au dossier à la disposition des parties intéressées et des avocats ou autres conseillers qui ont déposé des actes de comparution et les dates pour le dépôt des exposés par les parties intéressées.

Aux termes de l'article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu'ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir en même temps que les renseignements une déclaration désignant comme tels les renseignements qu'elle veut garder confidentiels avec explication à l'appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Audience publique

Une audience publique sera tenue dans le cadre du présent réexamen dans la salle d'audience du Tribunal, au 18^e étage du Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario), à compter du 20 mai 1998 à 9 h 30 pour l'audition des témoignages et des observations des parties intéressées.

Chaque personne ou gouvernement intéressé qui souhaite participer à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution au plus tard le 23 février 1998. Chaque avocat ou autre conseiller qui désire représenter une partie à l'audience doit déposer auprès du Secrétaire un acte de comparution ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 23 février 1998.

Pour permettre au Tribunal de déterminer ses besoins en interprétation simultanée lors de l'audience, les personnes ou les gouvernements intéressés et les avocats ou autres conseillers qui avisent le Tribunal de leur comparution doivent, au même moment, l'informer si eux-mêmes ou leurs témoins utiliseront le français ou l'anglais ou les deux langues pendant l'audience.

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* s'appliquent au présent réexamen.

Afin d'observer et de comprendre les processus de production, il se peut que le Tribunal, accompagné de son personnel, effectue des visites d'usines.

174 Canada Gazette Part I January 31, 1998

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this review should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Written and oral presentations to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, January 20, 1998

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[5-1-o]

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements concernant le présent réexamen doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 20 janvier 1998

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[5-1-o